



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-065

Nom du projet : Sondages – Prélèvements de sédiments
Numéro de dossier : DIR/SPPN/2026/223
Pétitionnaire : André-Marie DENDIEVEL, au nom de l'École Nationale des Travaux Publics de l'État – aux-en-Velin/Villeurbanne (69)
Adresse du pétitionnaire : UMR CNRS 5023 LEHNA - IAPHY - Vaulx-en-Velin/Villeurbanne (69)
Localisation : Cirque de Cilaos

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°2 et n° 6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande d'autorisation d'André-Marie DENDIEVEL au nom de l'UMR 5300, CNRS - Université de Toulouse, réceptionnée par les services du Parc national en date du 05 mai 2026 n° DIR/SPPN/2026/223 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du Parc national ;

Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de Parc national ;

Considérant que les prélèvements concerneront des échantillons limités ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise André-Marie DENDIEVEL pour le compte de l'UMR NRS 5023 LEHNA - IAPHY, à procéder à des fins d'études à des prélèvements limités de sédiments à l'aide d'une petite tarière manuelle. Les prélèvements seront limités à 2 kg par échantillon.

Ces prélèvements sont autorisés dans les sites présentés sur la carte en annexe, suivants :

- Sentier des sources au nord de Bras Sec ;
- Source des trois Salazes ;
- Plateau du Tapcal.

L'ensemble des participants procédant à ces prélèvements seront sous la responsabilité du responsable de projet, soit Anouk PITEAU qui s'assurera que tous les participants possèdent les compétences et qualifications nécessaires à la réalisation des missions du projet.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. Le type d'intervention et les espèces prélevées seront limités aux précisions apportées par l'article 1 ;
3. Le secteur Sud du Parc national sera contacté avant les prospections (coordonnées ci-dessous), notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet ;
4. Il sera fait en sorte que les interventions soient les moins destructrices possible, en particulier pour les espèces indigènes et du fait du piétinement ;
5. Toutes les mesures de biosécurité seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments...) ;
6. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
7. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
8. Un compte rendu des relevés effectués sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des localisations des espèces observées et des lieux de prélèvements) ;
9. Les travaux, rapports et publication que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 20 mai 2026.

Article 4 : Bilan

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant à minima les relevés effectués incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements, ainsi que toute autre information jugée utile par le pétitionnaire, ces informations étant remises aux formats PDF et numérique transformable.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de André-Marie DENDIEVEL. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux cités à l'article 1 souhaiteraient contribuer aux opérations prévues par l'article 1, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du Parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées).

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 22 mai 2025

Le Directeur
Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint
Paul FERRAND
Jean Philippe DELORME

Copies :

- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion

Coordonnées des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr

Annexe : Cartes des zones concernées

